



# **BELGIQUE: RAPPORT DE SUIVI ECRIT DE PHASE 3 ET RECOMMANDATIONS**

**Février 2016**

Ce rapport, soumis par la Belgique, fournit des informations sur les progrès réalisés par la Belgique quant à la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport de Phase 3. La synthèse et les conclusions du Groupe de Travail sur la Corruption de l'OCDE ont été approuvées le 29 février 2016.

Le rapport de Phase 3 a évalué la mise en œuvre et l'application par la Belgique de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et les recommandations de 2009 visant à renforcer la lutte contre la Corruption.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS – SUIVI ÉCRIT DE PHASE 3 DE LA FRANCE .....	4
PHASE 3 EVALUATION DE LA BELGIQUE : RAPPORT DE SUIVI ECRIT .....	8
PARTIE I : RECOMMANDATIONS D’ACTION .....	8
PARTIE II : ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI DU GROUPE DE TRAVAIL.....	27

## SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS – SUIVI ÉCRIT DE PHASE 3 DE LA FRANCE

### Synthèse des observations

1. En octobre 2015, la Belgique a présenté au Groupe de travail sur la corruption son rapport de suivi écrit répondant aux recommandations formulées par le Groupe de travail lors de l'évaluation de Phase 3 de la Belgique en octobre 2013. Depuis la Phase 3, la Belgique a ouvert quatre nouvelles procédures dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers (art. 250 CP). La condamnation de deux personnes physiques pour corruption d'agents publics (art. 247 CP) a été confirmée dans une décision rendue le 30 juin 2015 par la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre de l'*Affaire #2 – Affaire UE des opérations immobilières*.<sup>1</sup> Les autorités belges indiquent que les condamnations ont été prononcées au titre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers bien que l'article 250 CP ne figure pas expressément au visa de la décision. Les peines prononcées ont été d'un an d'emprisonnement avec sursis et 11 000 EUR d'amende, le montant total des pots-de-vin ayant été évalué à 380 135,85 EUR et celui de la valeur des marchés attribués à 16 633 306 EUR. Par ailleurs, l'action publique a été prescrite à l'encontre de deux individus après leur condamnation en première instance, les sociétés impliquées n'ont pas été mises en cause et la confiscation de l'instrument et du produit de la corruption transnationale n'a pas été ordonnée contre les corrupteurs actifs.

2. Le Groupe de travail a accueilli favorablement les efforts de la Belgique pour communiquer les informations pertinentes et les nombreux documents additionnels sollicités dans le cadre de cet exercice de suivi écrit de Phase 3 et notamment ceux concernant les projets de réformes entrepris et les actions de sensibilisation effectuées depuis l'évaluation de Phase 3 en 2013. Sur 30 recommandations, le Groupe a considéré que 5 sont pleinement mises en œuvre ; 8 partiellement ; et 17 recommandations demeurent non mises en œuvre.

3. En tout premier lieu, au vu du nombre de participants et du contenu des formations destinées aux membres de la police fédérale belge, le Groupe de travail a salué le travail accompli par les autorités belges en matière de sensibilisation de ce public à l'existence de la compétence extraterritoriale de la loi belge en matière de corruption transnationale (*recommandation 1*).

4. Si une réforme de la responsabilité pénale des personnes morales est en cours, la Belgique n'a pas, à ce jour, mis son cadre juridique en conformité avec la Convention et le Recommandation de 2009 en clarifiant le mode d'imputation de l'élément intentionnel de l'infraction de corruption transnationale et en éliminant l'élément de décumul des responsabilités entre la personne physique et la personne morale (*recommandation 2*). La proposition de loi N°54 – K0816 proposant l'abrogation de la règle du décumul est prometteuse, mais le Groupe de travail regrette qu'elle ne contienne aucune initiative concernant la clarification du mode d'imputation de l'élément intentionnel de l'infraction de corruption transnationale.

5. En matière de sanctions pour corruption transnationale, la création d'un Casier judiciaire central des personnes morales, annoncée précédemment au Groupe de travail, est toujours en cours sans précision de calendrier quant à son adoption (*recommandations 3(b)*). En outre, l'avant-projet de loi créant ce Casier ne semble pas en prévoir l'accès aux différentes institutions en charge des marchés publics, de l'aide

---

<sup>1</sup> Rapport de Phase 3 de la Belgique (Octobre 2013), page 11 (<http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/BelgiquePhase3FR.pdf>).

publique au développement (APD) et des crédits à l'exportation et de toutes autres subventions publiques (*recommandations 13(a)*). Le Groupe de travail a accueilli favorablement l'annonce de l'adoption prochaine d'un avant-projet de loi visant à tripler le minimum et quintupler le maximum des peines d'amendes applicables aux personnes physiques et aux personnes morales pour corruption transnationale. Il convient cependant de souligner que cet avant-projet de loi ne mentionne aucune augmentation du niveau des sanctions non monétaires (*recommandation 3(a) et 3(b)*). La Circulaire n°11/15 publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 (la Circulaire) sensibilise dans une certaine mesure les parquetiers aux peines applicables dans les affaires de corruption transnationale, sans pour autant insister explicitement sur l'importance de s'assurer que celles-ci soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Il n'existe par ailleurs pas de pratique suffisamment probante attestant de la pleine mise en œuvre de l'imposition de peines ayant ces caractéristiques (*recommandation 3(c)*).

6. En ce qui concerne la confiscation, le Groupe de travail a jugé encourageants les efforts démontrés par les autorités belges, à travers l'organisation de plusieurs formations par l'Institut de Formation Judiciaire, en matière de sensibilisation des magistrats du parquet et des juges du siège à la mise en œuvre des mesures de confiscation, en particulier en cas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers (*recommandation 3(d(ii))*). Toutefois, si la Circulaire contient une directive sur « *la saisie des avantages patrimoniaux tirés des infractions* », elle ne fait cependant pas référence à la confiscation, ni de l'instrument, ni des produits de la corruption d'agents publics étrangers. Par ailleurs, comme l'illustre la décision rendue le 30 juin 2015 par la Cour d'appel de Bruxelles, il n'est pas démontré qu'en pratique les autorités répressives et les procureurs considèrent systématiquement la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption d'agents publics étrangers (*recommandation 3(d(i))*).

7. Le Groupe de travail a étudié les progrès accomplis par la Belgique concernant les enquêtes et poursuites pour des faits de corruption transnationale. Considérant la charge de travail particulièrement lourde des autorités répressives et judiciaires belges, notamment liée aux affaires impliquant la corruption d'agents européens dénoncées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Groupe de travail a considéré que les ressources humaines et matérielles demeurent inadéquates depuis la Phase 3. De plus, le Groupe de travail a souligné que la place accordée à la corruption transnationale dans la politique criminelle belge n'est pas satisfaisante, les autorités n'étant pas en mesure de garantir qu'elle figure sur la liste des phénomènes criminels du Plan national de sécurité 2016-2019 (*recommandation 4(a)*).

8. Concernant la détection, le Groupe de travail a déploré la faible proactivité des autorités en cas de révélation d'informations de corruption transnationale dans le contexte de la coopération internationale. De plus le Groupe de travail a noté que si la Circulaire contient une directive sur le suivi des commissions rogatoires internationales, il est regrettable que les autorités belges n'aient pas saisi l'opportunité d'y incorporer une instruction aux parquetiers d'analyser l'implication des entreprises et ressortissants belges dans les faits de corruption transnationale révélés dans ce contexte (*recommandation 4(b)*). Le Groupe de travail a néanmoins accueilli favorablement le développement des formations à l'intention des autorités répressives concernant les aspects spécifiques des enquêtes et poursuites de corruption transnationale (*recommandation 4(d)*).

9. En matière de signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail accueille avec satisfaction diffusion du *Memorandum of Understanding* (MOU) entre le Service Public Fédéral (SPF) Justice, le SPF Affaires étrangères et les autorités judiciaires auprès des agents publics rappelant l'obligation de l'article 29 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle d'informer le parquet de toute infraction de corruption d'agents publics étrangers dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (*recommandation 12(a)*). L'annonce d'un projet d'amendement de la *loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel* visant à étendre la protection aux cas de dénonciation de faits de corruption d'agents publics étrangers est saluée par le Groupe de travail. Néanmoins, le Groupe de travail a

déploré que la Belgique n'ait pris aucune mesure visant à garantir la protection contre toute action discriminatoire ou disciplinaire aux lanceurs d'alerte du secteur privé (*recommandation 12(b)*). Pour ce qui concerne les avantages publics, le Groupe de travail a accueilli positivement le projet de lettre du SPF Affaires étrangères pour attirer l'attention de Finexpo et de Ducroire sur leur obligation de signalement (*recommandation 13(b)*).

10. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les autorités belges ont publié des avertissements sur le site web de la Cellule des Traitements des Informations Financières. Néanmoins le Groupe de travail a déploré l'insuffisance des actions de sensibilisation à la détection de faits pouvant relever précisément de la corruption transnationale ciblant les professions assujetties à l'obligation de déclaration de soupçon (*recommandation 8*).

11. En ce qui concerne le délai de prescription, aucune mesure n'a été prise afin d'élargir les possibilités de suspension et d'ainsi permettre un délai suffisant pour mener les enquêtes et poursuites de corruption transnationale (*recommandation 6*). Le Groupe de travail a relevé que la nouvelle Circulaire donne instruction aux magistrats d'être particulièrement attentifs aux risques de dépassement du délai raisonnable et d'extinction de l'action publique par prescription (*recommandation 4(c)*). Cependant le renversement de la condamnation de deux individus dans l'*Affaire #2 – Affaire UE des opérations immobilières* suite au dépassement du délai de prescription démontre que ces aspects demeurent problématiques.

12. Dans le domaine des règlements transactionnels, la Belgique n'a pas modifié les règles de publicité applicables et n'envisage pas de réforme en la matière (*recommandation 5*). Concernant l'interprétation de cette recommandation, il a été précisé par le Groupe de travail qu'il est demandé à la Belgique de rendre de telles informations publiques « *en tant que de besoin et en conformité avec les règles de procédures applicables* ». Par exemple, le fait de rendre possible l'accès aux éléments principaux de la transaction aux institutions pertinentes et aux parties intéressées serait suffisant.

13. Le Groupe de travail a pris note de l'existence d'un projet de circulaire sur les statistiques des actions publiques en matière de corruption transnationale et des demandes d'entraide prévu pour approbation fin décembre 2015. Par ailleurs, si la Circulaire contient une directive sur l'« *enregistrement informatique des dossiers* », le Groupe de travail craint que toutes les catégories d'infraction de corruption soient classées sous le même code, sans distinction de corruption nationale ou transnationale (*recommandation 7*).

14. En ce qui concerne les normes comptables, le Groupe de travail a noté que la Circulaire mentionne l'existence d'infractions comptables commises afin de masquer le paiement d'un pot-de-vin à un agent public belge ou étranger. Cependant il craint que cela soit insuffisant pour attirer l'attention du parquet sur l'importance de poursuivre vigoureusement ces infractions comptables (*recommandation 9(a)*). Par ailleurs il est regrettable que la Belgique n'ait pris aucune mesure pour envisager de requérir les vérificateurs externes des comptes de signaler des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, indépendantes de l'entreprise, telles que les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation, et, le cas échéant, de s'assurer que les vérificateurs externes qui procèdent de façon raisonnable et de bonne foi à de tels signalements sont protégés contre tout recours en justice (*recommandation 9(b)*). Enfin, le Groupe de travail a noté de faibles progrès dans l'organisation des actions en coordination avec les organisations patronales, visant à sensibiliser les entreprises belges, notamment les PME, et à les encourager à développer des mécanismes appropriés de contrôle interne et de conformité (*recommandations 9(c) et 11(b)*).

15. En ce qui concerne la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail a noté avec satisfaction la diffusion début octobre du MOU mentionné ci-dessus entre le SPF

Justice, le SPF Affaires étrangères et les autorités judiciaires ayant pour objet d'inciter les postes diplomatiques belges à l'étranger d'une part à diffuser la Convention et le Guide bonnes pratiques auprès des entreprises belges à l'étranger, et d'autre part à informer le SPF Affaires étrangères des faits de corruption qui peuvent concerner des entreprises belges à l'étranger (*recommandation 11(a)*). Le Groupe de travail a également reconnu le travail accompli par les autorités belges en matière de sensibilisation et de formation de l'administration fiscale aux problématiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et accueille favorablement l'annonce de futures formations. Il est cependant regrettable que les problématiques traitées dans le cadre de ces formations ne ciblent pas spécifiquement la détection de la corruption transnationale (*recommandation 10*).

## Conclusions

16. Sur la base des observations du Groupe de travail sur la corruption concernant la mise en œuvre par la Belgique des recommandations de Phase 3, le Groupe de travail a conclu que la Belgique a pleinement mis en œuvre les recommandations 1, 3(d)(ii), 4(d), 11(a), 12(a); que la Belgique a partiellement mis en œuvre les recommandations 3(c), 3(d)(i), 4 (b), 4(c), 9(a), 10, 12(b), 13(b); et que les recommandations 2(i), 2(ii), 3(a), 3(b)(i), 3(b)(ii), 4(a)(i), 4(a)(ii), 5, 6, 7(i), 7(ii), 7(iii), 8, 9(b), 9(c), 11(b), 13(a) ne sont pas mises en œuvre. Les questions de suivi demeurent pertinentes et seront examinées, ainsi que la mise en œuvre des recommandations partiellement et non mises en œuvre, dans le cadre des futures évaluations par le Groupe de travail.

17. Compte tenu des déficiences notées dans la mise en œuvre des recommandations de Phase 3 du Groupe de travail, le Groupe a considéré que la Belgique persistait à ne pas mettre en œuvre convenablement la Convention, et a donc décidé de publier une déclaration formelle (disponible à l'adresse suivante : [xxx](#)) selon laquelle la Belgique ne se conforme pas suffisamment à la Convention et à la Recommandation de 2009, et demandant que la Convention soit rapidement mise en œuvre. Par ailleurs le Groupe a également décidé que la Belgique devrait présenter un rapport écrit en octobre 2016 sur la mise en œuvre des recommandations évaluées comme partiellement mises en œuvre et non mises en œuvre dans le présent rapport de suivi écrit de Phase 3. Ces mesures ont pour objet d'encourager la Belgique à poursuivre ses efforts de réformes visant à renforcer son dispositif de lutte contre la corruption transnationale.

## PHASE 3 EVALUATION DE LA BELGIQUE : RAPPORT DE SUIVI ECRIT

### PARTIE I : RECOMMANDATIONS D'ACTION

#### *Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions des infractions de corruption d'agents publics étrangers*

**Texte de la recommandation:**

1. En ce qui concerne la compétence belge à l'égard de l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique de sensibiliser au plus vite sa police fédérale, notamment au sein de l'OCRC, à l'existence de la compétence extraterritoriale de la loi belge en matière de corruption transnationale [Convention, Article 4.2 ; Recommandation de 2009, V.].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le 23 juin 2015, une formation notamment sur ce sujet a été organisée au sein de l' Office Centrale pour la Répression de la Corruption (Police Fédérale). 62 personnes l'ont suivie.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la première recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

2. En matière de responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail recommande à la Belgique de prendre les mesures nécessaires pour mettre son cadre juridique en conformité avec la Convention et la Recommandation de 2009, comme déjà recommandé lors de la Phase 2, (i) en clarifiant le mode d'imputation de l'élément intentionnel de l'infraction de corruption transnationale et (ii) en éliminant l'élément du décumul des responsabilités entre la personne physique et la personne morale [Convention, Article 2 ; Recommandation de 2009, Annexe I.B.].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Une proposition de loi (N°54 – K0816) était déposée à la Chambre des représentants en janvier 2015, et prise en considération par la Commission Justice de la Chambre en juillet. La proposition de loi propose d'abroger les alinéas 2 et 4 de l'article 5 du Code pénal (ainsi une suppression du décumul de la



responsabilité pénale). A ce stade, un avis de Conseil d'Etat est demandé. Le cabinet du Ministre de la Justice avait aussi demandé l'avis du Collège des procureurs généraux. Le collège a donné un avis favorable pour le décumul.

(i) En ce qui concerne le mode d'imputation, on rappelle ce qui suit:

Les documents parlementaires précisent que le mode d'imputation des faits infractionnels est considéré comme une question de fait laissée à l'appréciation des magistrats. Toutefois, les travaux parlementaires contiennent des indications quant à la manière dont il y a lieu d'apprécier l'existence de l'élément moral dans le chef de la personne morale : ainsi, on tiendra compte du fait que « la réalisation de l'infraction découle d'une décision intentionnelle prise au sein de la personne morale, soit qu'elle résulte, par un lien de causalité déterminé, d'une négligence au sein de cette personne morale ». Le législateur retient comme exemple de négligence « l'hypothèse où l'organisation interne déficiente de la personne morale, des mesures de sécurité insuffisantes ou des restrictions budgétaires déraisonnables ont créé des conditions qui ont permis la réalisation de l'infraction ». Les travaux parlementaires ajoutent que le juge pourra se baser « sur l'attitude des organes au sein de la personne morale y compris les organes de fait qui ne peuvent pas nécessairement être identifiés comme personnes physiques ; (...) la responsabilité pénale de la personne morale peut aussi être la conséquence de faits matériels commis par certains de ses préposés ou mandataires. »

(ii) La Belgique estime que le décumul ne pose pas de problème dans la pratique, pour les raisons suivantes :

Les travaux préparatoires concernant la loi du 4 mai 1999 montrent que la règle du décumul visait à éviter que la nouvelle catégorie de personnes pénalement responsables soit toujours condamnée en même temps que les personnes physiques. On a craint, en effet, que le juge condamne trop facilement ces deux catégories de personnes. Le décumul a été instauré pour protéger les travailleurs et pour obliger le juge à opérer un choix (Doc., Chambre, 1998-99, 2093/5, p. 25).

Le principe reconnu est celui de l'exclusion du cumul des responsabilités. Dans les travaux préparatoires on lit que la loi, "entend ainsi revenir sur une certaine jurisprudence audacieuse dans l'imputation d'infractions aux personnes dirigeantes au sein de personnes morales en considérant que la preuve de l'infraction était présente sur la base des manquements de ces personnes, dans les cas où l'incrimination requiert clairement l'intention, ou même en arrivant à une responsabilité pénale quasi objective, seulement sur la base de la position de la personne concernée au sein de la personne morale".

Si la personne physique identifiée a commis la faute "sciemment et volontairement", elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable. Il peut alors y avoir cumul des responsabilités.

Les mots "sciemment et volontairement" renvoient à la notion de dol. Le système de décumul est exclu pour les infractions exigeant un dol puisque dans cette hypothèse, la personne physique n'engage sa responsabilité pénale et, partant, celle de l'être moral qu'en ayant agi sciemment et volontairement, situation qui renvoie au système de cumul facultatif des responsabilités pénales (Cass. 26/09/2006). Ainsi, pour des faits de corruption, comme il y a toujours un dol, la responsabilité sera toujours cumulée.

**Texte de la recommandation :**

3. En matière de sanctions pour corruption transnationale et de confiscation, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

a) S'agissant des personnes physiques, d'augmenter le niveau des sanctions applicables [Convention, Article 3] ;

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Un projet de loi a été rédigé pour augmenter les peines pour des faits de corruption internationale. Jusqu'à présent, les peines pour corruption nationale et internationale étaient les mêmes. Maintenant on a prévu que dans une situation de corruption internationale, le minimum des peines d'amende est triplé et le maximum des peines d'amende est quintuplé.

Ce projet fait partie d'un avant-projet de loi « dispositions divers » - Ce projet a été approuvé par le Conseil des Ministres et est actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis (attendu pour mi-septembre). Il sera déposé au Parlement début octobre.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation :**

3. En matière de sanctions pour corruption transnationale et de confiscation, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

b) S'agissant des personnes morales, (i) d'augmenter le montant des amendes applicables, et (ii) d'adopter au plus vite le projet de casier judiciaire des personnes morales qui permettrait une application en pratique des sanctions complémentaires d'exclusion des marchés publics applicables aux personnes morales [Convention, Articles 2 et 3] ;

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

(i) Lien avec recommandation 3a : comme les peines pour les personnes morales sont calculées sur base des peines pour les personnes physiques, l'augmentation de l'une résultera dans une augmentation de l'autre.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

(ii) Le cabinet du Ministre de la Justice a donné l'instruction d'adapter le projet de loi existant pour le casier judiciaire.

La Belgique veut souligner que dans la pratique, il existe un casier, dont les particuliers peuvent demander des extraits.

A l'heure actuelle, le service du Casier judiciaire central enregistre les condamnations prononcées à l'égard des personnes morales. Depuis la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, des sociétés ont besoin d'extraits de casier judiciaire dans le cadre notamment de marchés publics. C'est dans cet objectif que le service du Casier judiciaire central a commencé à enregistrer les condamnations à charge de personnes morales. Les autorités et services judiciaires nous demandent également des extraits de casier judiciaire pour des personnes morales.

Il y a donc bel et bien aujourd'hui enregistrement des condamnations à charge de personnes morales dans le Casier judiciaire central, mais il existe un vide juridique.

Le projet de loi créant un Casier judiciaire central des personnes morales existe, mais doit encore être adapté sur le plan informatique.

Ce projet de loi s'inscrit dans le prolongement logique de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central et de celle du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales. La loi du 8 août 1997 avait pour objectif de consacrer dans la loi, l'existence du Casier judiciaire central, qui existait depuis plus d'un siècle. La loi du 4 mai 1999 avait pour objectif de pouvoir lutter plus efficacement contre la corruption et la criminalité organisée en permettant d'engager des poursuites pénales contre des personnes morales.

L'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en droit belge reposait sur l'option de base qu'il convient, dans la mesure du possible, d'assimiler les personnes morales aux personnes physiques. C'est dans cette optique que le projet de loi dont question a été conçu. Tout comme pour les personnes physiques, les autorités judiciaires et administratives notamment doivent être en mesure de connaître les antécédents judiciaires d'une personne morale.

**Texte de la recommandation :**

3. En matière de sanctions pour corruption transnationale et de confiscation, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

c) De s'assurer que les peines imposées en pratique dans des affaires de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, et de mener sur ce point des efforts de sensibilisation des parquetiers, notamment dans le cadre de l'élaboration en cours d'une Circulaire sur le sujet [Convention, Article 2 et 3] ; et

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Une Circulaire approuvée le 10/09/2015 par le Collège des Procureurs généraux, diffusée dans la foulée auprès du public ciblé, traite de cet aspect.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

3. En matière de sanctions pour corruption transnationale et de confiscation, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

d) S'agissant de la confiscation, de faire plein usage des mesures de confiscation disponibles dans la loi de manière à contribuer à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives et, dans ce contexte: (i) de s'assurer que les autorités répressives et les procureurs considèrent systématiquement la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption d'agents publics étrangers; et (ii) de poursuivre ses initiatives de sensibilisation auprès des magistrats du parquet et juges du siège pour améliorer la mise en œuvre des mesures de confiscation, en particulier de l'infraction de corruption active d'agent public étranger [Convention, Article 3].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

(i) La confiscation est visée par la circulaire dont question à la recommandation 3c.

(ii) - l'Institut de Formation Judiciaire organisera une formation sur le blanchiment (le lien avec la corruption est induit) le 18/11/2015 (FR) et le 23/10/2015 (NL). Le public-cible sont les magistrats du parquet et du siège, en première instance et en appel, qui sont confrontés à des avantages patrimoniaux illégaux, les magistrats qui pourraient être confrontés à des cas de confiscation/saisie de patrimoines illégaux, les procureurs, juges d'instruction, magistrats, traitant des affaires correctionnelles en matière de blanchiment d'argent (ecofin) et les stagiaires judiciaires intéressés. Dans cette journée, une heure est consacrée spécifiquement aux possibilités concrètes de confiscation et de saisie pour le parquet, le juge d'instruction et le juge du fond.

- Chaque année, l'Institut de Formation Judiciaire organise une formation en ce qui concerne le saisie et la confiscation. Le public-cible sont les magistrats de parquet, les juges d'instruction et juges siégeant en matière pénale, les stagiaires judiciaires de deuxième année, pour qui cette formation est obligatoire et les juristes de parquet et référendaires. Les objectifs de cette formation est qu'après cette formation, les participants disposent des connaissances nécessaires afin de pouvoir manier adéquatement les outils légaux mis à disposition pour recourir à la saisie et à la confiscation d'avantages patrimoniaux d'origine criminelle.

La formation dure 2 jours :

- 1<sup>er</sup> jour : Apporter les connaissances de base indispensables relatives à la saisie et à la confiscation pénales d'avoirs patrimoniaux tirés d'une infraction.
- 2<sup>e</sup> jour : Approfondir des questions spécifiques en matière de saisie et de confiscation.

Prochaine date de formation : 7 et 8 mars 2016.

Dates antérieures de formations :

—14 et 15 mars 2013 (stagiaires stage long pour le siège)

—28 et 29 novembre 2013 (stagiaires stage court pour le parquet)

—27 et 28 mars 2014 (stagiaires stage long)

—24 et 25 novembre 2014 (stagiaires stage court)

—23 et 24 mars 2015 (pour les deux)

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation :**

4. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites d'affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

a) De donner toute la priorité nécessaire à la lutte contre la corruption transnationale, notamment (i) en fournissant de toute urgence aux autorités répressives et judiciaires les ressources humaines et matérielles adéquates afin qu'elles puissent efficacement enquêter, poursuivre et juger les affaires de corruption d'agents publics étrangers commises par des ressortissants ou entreprises belges, et (ii) en faisant de la corruption transnationale une priorité de sa politique criminelle [Convention, Article 5 ; Recommandation de 2009, V. et Annexe I.D.] ;

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

(i) La question du degré de priorité est visée dans le projet de circulaire.

1. Deux nouveaux magistrats ont été désignés au parquet de Bruxelles, pour traiter des dossiers de fraude fiscale.

2. Il n'est pas prévu de moyens supplémentaires pour l'OCRC (Office central pour la répression de la corruption). Toutefois, dans le cadre de l'exercice d'optimisation de la Police judiciaire fédérale, il a été décidé de compléter le cadre organique. Cela signifie concrètement que ce service passera de 49 enquêteurs actuellement à 64. Un premier a déjà été donné au travers d'un mouvement interne qui a attiré six nouveaux collaborateurs. Ils occuperont un poste à l'OCRC entre le 1er septembre 2015 et le 2 février 2016.

Cette optimisation entraîne également une réflexion / un affinement des procédures actuelles. La réflexion porte actuellement sur un meilleur positionnement de l'OCRC ainsi que sur les compétences attribuées au service. Des directives concernant le traitement de nouveaux dossiers en fonction de leur nature sont en cours de réalisation.

En principe, les affaires seront confiées à l'OCRC par la Justice. La nouvelle circulaire à paraître aura également une incidence sur les critères d'attribution concernant les dossiers destinés à l'OCRC.

(ii) En vue de préparer le futur plan national de sécurité, le Service d'analyse stratégique de la police fédérale a, comme par le passé, démarré les activités du groupe de travail « Image policière nationale de sécurité ».

Le Plan national de sécurité (PNS) devrait être prêt pour décembre 2015. Le groupe de travail chargé de sa préparation se réunira peut-être en octobre.

L'Image policière nationale de sécurité (INPS) réunit des données policières et est utilisée pour préparer le PNS. Le service DRI de la Police fédérale (Direction Information et ICT) est responsable de

l'élaboration de l'IPNS. Cette IPNS n'est pas encore prête (attendue pour fin octobre). Il n'existe donc actuellement aucun classement définitif des phénomènes criminels. Dans l'état actuel du traitement des données, le phénomène de corruption figurerait sur la liste. Il est toutefois trop tôt pour dire si la corruption (internationale) sera ou non une priorité du prochain PNS.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

4. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites d'affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

b) D'adopter une approche plus proactive dans les affaires de corruption transnationale, notamment en enquêtant sur les informations de corruption transnationale révélées dans le contexte de la coopération internationale et en n'attendant pas une dénonciation formelle pour ouvrir une enquête [Convention, Articles 5 et 9 ; Recommandation de 2009, V. et Annexe I.D.] ;

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Un MOU entre le SPF Justice, le SPF Affaires étrangères et les autorités judiciaires a été diffusé début octobre. Le but de ce MOU est tout d'abord d'inciter les postes diplomatiques belges à l'étranger à diffuser la Convention et le Guide bonnes pratiques auprès des entreprises belges à l'étranger. En deuxième lieu, si les postes diplomatiques belges à l'étranger disposent d'information de faits de corruption qui peuvent concerner des entreprises belges à l'étranger, ils informent le SPF Affaires étrangères. Ces informations sont ensuite transmises au SPF Justice, qui transmet ces informations au procureur fédéral afin de leur réserver des suites judiciaires éventuelles.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation :**

4. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites d'affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les affaires de corruption transnationale ne soient plus classées sans suite au seul motif de capacités d'enquête insuffisante, de manque de priorité ou de dépassement du « délai raisonnable » lié à des délais trop longs d'enquête, d'instruction ou d'attente de jugement [Convention, Article 5 ; Recommandation de 2009, V. et Annexe I.D.] ; et

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Repris dans la circulaire – Voir Recommandation 3c.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

4. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites d'affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

d) De développer des formations à l'intention de ses autorités répressives concernant les aspects spécifiques des enquêtes et poursuites de corruption transnationale [Convention, Article 5 ; Recommandation de 2009, V. et Annexe I.D.].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Une date n'est pas encore connue, mais l'Institut de Formation Judiciaire organisera au printemps 2016 un jour d'étude sur la corruption. La suggestion de consacrer aussi une partie spécifique à la corruption internationale est sur la table, mais le programme n'est pas encore fixé.

Chaque année l'Institut de formation judiciaire organise un cours de trois jours sur « La coopération internationale en matière pénale ». Le public cible sont les stagiaires judiciaires de deuxième année (ce sont des magistrats en formation, pour qui cette formation est obligatoire), les magistrats des parquets de première instance nommés après le 1<sup>er</sup> mars 2012 sur la base d'avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle ou l'examen oral d'évaluation (pour qui cette formation est obligatoire au cas où ils ne l'auraient pas encore suivie avant), les magistrats se trouvant au début de leur carrière et les magistrats ayant récemment changé de fonction. Ce cycle se veut une formation de base avec les objectifs suivants:

- apporter la connaissance de base pratique indispensable en matière d'entraide et d'extradition;
- exposer les développements récents de cette matière;
- préciser le rôle de quelques acteurs particuliers dans ce domaine.

La formation est prévue en 2016 le 13 et le 20 janvier (FR), le 11 et le 18 janvier (NL) et le 25 (FR + NL). Cette formation est organisée chaque année et a également eu lieu en 2013, 2014 et 2015, chaque fois en janvier.

L'institut organise aussi chaque année au début octobre un séminaire d'automne pour les stagiaires judiciaires. Il dure 5 jours, et un des modules traite le sujet d' "Enquête criminelle financière et économique" (durée: 4 ½ heures).

Il comprend quatre composantes:

1. les infractions en matière de faillite et les crimes connexes
2. évasion fiscale - la fraude fiscale
3. le blanchiment d'argent
4. la responsabilité pénale des personnes morales.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 3(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

5. En matière de transaction pénale, le Groupe de travail recommande à la Belgique de rendre publics, en tant que de besoin et en conformité avec les règles de procédures applicables, les éléments les plus importants des transactions pénales conclues dans des affaires de corruption transnationale, et en particulier les faits principaux, les personnes physiques ou morales sanctionnées, et les sanctions et « remises volontaires » homologuées [Convention, Articles 1, 2, 3 et 5].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

En l'état actuel il n'existe aucun moyen de traçabilité des transactions pénales. Répondre à cette recommandation impliquerait une modification de la politique belge en la matière. En effet, le fait de rendre publics les éléments des transactions pénales contrevient aux principes mêmes qui fondent le système de transaction. La Belgique considère cette recommandation pas en conformité avec les règles de procédures applicables..



**Texte de la recommandation:**

6. En ce qui concerne le délai de prescription, le Groupe de travail recommande à la Belgique de prendre de toute urgence les mesures nécessaires afin d'élargir les possibilités de suspension du délai de prescription pour permettre un délai suffisant pour les enquêtes et poursuites pour la corruption transnationale [Convention, Article 6].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Il y a lieu de signaler que le 21 mai 2015, les compétences en matière de lutte contre la fraude fiscale de Mme Sleurs, Secrétaire d'Etat ont été reprises par M. Van Overtveldt, Ministre des Finances. Celui-ci prépare actuellement un plan global anti-fraude. Mme Sleurs avait déjà préparé un plan d'action de 15 points, où le délai de prescription était repris comme point d'attention.

Dès que ce plan anti-fraude sera rédigé, on vous fera parvenir un exemplaire.

***Recommandations en vue d'assurer la prévention, la détection et le signalement efficaces de la corruption transnationale***

**Texte de la recommandation:**

7. En ce qui concerne les statistiques sur la mise en œuvre de la Convention, le Groupe de travail recommande à la Belgique de maintenir des statistiques détaillées sur (i) les enquêtes, poursuites, classements et condamnations pour l'infraction de corruption transnationale ; (ii) les sanctions, y compris dans le cadre de la confiscation et de la transaction pénale, imposées dans les affaires de corruption transnationale ; et (iii) les demandes d'entraide reçues, envoyées, accordées et rejetées, de manière à pouvoir identifier la part de ces demandes concernant des faits de corruption d'agent public étranger, y compris sur les demandes en provenance des pays de l'UE [Convention, Articles 3 et 9].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

(i) (ii)

Dans la liste actuellement en vigueur des codes de prévention, il existe un code « 25 B », intitulé « corruption ».

Selon le texte actuel du projet de circulaire du groupe de travail, le code « 25 B » doit être divisé en trois codes distincts :

25B : corruption publique, sauf corruption d'agents publics étrangers

25H : corruption d'agents publics étrangers

25I : corruption privée

Outre le code “25 B”, l’actuelle liste des codes de prévention prévoit déjà les codes 25 A (concession), 25C (suppression d’envois postaux), 25 D (détournement ou vol par un fonctionnaire), 25 E (prise d’intérêt par un fonctionnaire) et 25 F (faux commis par un fonctionnaire dans l’exercice de ses fonctions).

Timing du projet de circulaire : un projet de circulaire a été rédigé, mais doit encore être soumis à la commission de nomenclature, et ensuite au collège des Procureurs-Généraux. Objectif : approbation finale pour fin décembre 2015.

(iii) Repris dans la circulaire – Voir Recommandation 3c.

La Ministre de la Justice a, en date du 3 septembre 2013, envoyé un lettre au Collège des Procureurs Généraux dans laquelle il est stipulé que les copies électroniques des Commissions Rogatoires Internationales et les Mandats d’Arrêt européens doivent être transmises systématiquement au SPF Justice. En octobre 2013, les magistrats de référence ont demandés de bien vouloir veiller au sein de leur parquet à ce devoir de notification. En 2015, le Collège des Procureurs a pris l’initiative d’ encore rappeler aux parquets qui ne font pas systématiquement ces notifications.

**Si rien n’a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l’intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

8. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la Belgique d’intensifier ses actions de sensibilisation à la détection de faits pouvant relever de la corruption transnationale auprès des professions, y compris non financières, assujetties à l’obligation de déclaration de soupçon [Convention, Article 7].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

La CTIF (Cellule de traitement des informations financières) a élaboré et publié sur son site Internet plusieurs avertissements destinés au secteur financier et aux professions non-financières assujetties à la loi du 11 janvier 1993.

C’est ainsi qu’entre 2011 et 2014, plusieurs avertissements ont été placés sur le site web de la CTIF ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)).

Il a été à chaque fois demandé aux organismes et personnes visés par la loi de prendre des mesures de vigilance particulières par rapport aux opérations financières effectuées par des personnes en provenance ou en relation avec des pays qui étaient au moment de la publication de l’avertissement à risques en matière de corruption et de détournement de fonds publics:

25/01/2011 – Tunisie – Vigilance accrue concernant les Personnes politiquement exposées  
21/02/2011 – Egypte - Vigilance accrue concernant les Personnes politiquement exposées  
01/03/2011 – Libye - Vigilance accrue concernant les Personnes politiquement exposées  
28/03/2013 - Chypre  
03/03/2014 – Ukraine

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

9. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe et les programmes de conformité des entreprises, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

a) D'attirer l'attention du parquet sur l'importance de poursuivre vigoureusement les infractions comptables qui pourraient masquer le paiement d'un pot-de-vin à un agent public étranger [Convention, Article 8] ;

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Repris dans la circulaire – Voir Recommandation 3c.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

9. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe et les programmes de conformité des entreprises, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

b) D'envisager de requérir les vérificateurs externes des comptes de signaler des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, indépendantes de l'entreprise, telles que les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation, et, le cas échéant, de s'assurer que les vérificateurs externes qui procèdent de façon raisonnable et de bonne foi à de tels signalements sont protégés contre tout recours en justice [Recommandation de 2009, X.B(v)] ; et

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

9. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe et les programmes de conformité des entreprises, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

c) De mener, en coopération avec les organisations patronales, des actions visant à encourager les entreprises, tout particulièrement les PME, à développer des mécanismes appropriés de contrôle interne et de conformité [Recommandation de 2009, X.C(i) et Annexe II].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Une première réunion de travail avec la Fédération des entreprises de Belgique, le ICC et Transparency International a été organisée par le point de contact Belge pour la mise en œuvre des principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE mi-mai 2015.

Le but est d'organiser un séminaire avec des outils de travail très concrètes vers la fin de l'année 2015 ou début 2016. Public cible : les PME. La Belgique a précisé qu'une seconde réunion était prévue le 23 octobre.

**Texte de la recommandation:**

10. En ce qui concerne les mesures fiscales pour lutter contre la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique de poursuivre ses efforts de sensibilisation et de formation de l'administration fiscale aux problématiques spécifiques à la détection de la corruption transnationale [Recommandation de 2009, VIII ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Une formation relative au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (sensibilisation) a été donnée aux fonctionnaires de de l'ISI (inspection spéciale des impôts) (administration générale du SPF Finance) fin juin 2015. Il est prévu par ailleurs, que cette formation soit aussi donnée aux cadres (directeurs régional/conseiller général) de l'Administration générale de la fiscalité mi-octobre 2015 ainsi qu'en 2016 aux fonctionnaires du service Enquêtes et Recherches de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Dans ce contexte une formation avancée (typologies fraude fiscale, blanchiment capitaux, paradis fiscaux, ...) est envisagée courant 2016.

Courant 2016, est prévue également une formation de sensibilisation à la corruption à l'intention des fonctionnaires fiscaux et politique d'intégrité et de déontologie (règles de procédures en vigueur dans les domaines des conflits d'intérêts, politique des cadeaux, pots de vin, ...).

En ce qui concerne les actions de sensibilisation à la corruption, déontologie, intégrité, ..., il est

important de mettre en exergue le rôle central exercé par le Président du Comité de direction du SPF Finances depuis ces dernières années en la matière.

Sous son égide et impulsion, différentes initiatives ont été prises à cet égard:

- création d'une rubrique "DEONTOLOGIE" sur le site intranet du SPF Finances;
- rédaction et publication d'un "Guide du cadre déontologique", qui a pour objectifs d'apporter plus d'éclaircissements sur les règles de conduite qui s'appliquent aux fonctionnaires fédéraux telles que définies dans le cadre déontologique du 17 août 2007, de communiquer la mission, la vision et les quatre valeurs-clés (INTEGRE, CORRECT, SERVIABLE, ENGAGE) du département des Finances, et de mettre l'accent sur la valeur-clé "INTEGRE".

Au sein de ce guide, il est entre autre précisé, que:

" Conscients du rôle sociétal que nous remplissons en tant que service public et nous attachons une attention particulière au lien de confiance entre le citoyen et l'autorité. L'intégrité est une exigence de qualité importante et la condition principale pour obtenir et maintenir la confiance des citoyens dans notre fonctionnement. Nous agissons dès lors toujours avec intégrité et de manière loyale et évitons toute forme de corruption.

- de stimuler l'implication des dirigeants, des chefs fonctionnels et des collaborateurs dans la progression du SPF Finances vers une administration publique intègre;
- d'attirer l'attention sur le fait que nous devons traiter chacun de manière correcte et impartiale. Ainsi, nous prenons toujours en considération la législation et la réglementation en vigueur et consacrons suffisamment d'attention à l'égalité et l'équivalence des citoyens et des collègues. Nous motivons nos décisions, privilégions le dialogue et la confiance et sommes transparents sur les objectifs et résultats définis. Nous nous comportons de manière irréprochable aussi bien en interne qu'en externe et entretenons des rapports respectueux aussi bien avec les citoyens qu'avec les collègues;
- d'offrir un service de qualité aussi accessible que possible tant aux citoyens qu'à nos collègues;
- de nous aider à rechercher l'excellence professionnelle et la motivation pour faire fonctionner notre service public de manière optimale. Nous faisons preuve de motivation, de dévouement, d'assiduité et de persévérance et sommes ouverts à la modernisation et aux changements. Dans le cadre de notre objectif d'épanouissement, nous sommes avides d'apprendre, faisons preuve de flexibilité et osons évaluer tant le fonctionnement de notre organisation que notre propre fonctionnement;
- d'offrir des points de repère en explicitant entre autres, le secret professionnel, la liberté d'expression, les risques de conflits d'intérêts, les cumuls, les invitations à des congrès, évènements, repas et réceptions, etc."

—rédaction et publication du "Code de déontologie en matière d'utilisation des moyens informatiques et du traitement électronique des données" (Code déontologie ICT);

—élaboration d'un plan de politique d'intégrité et d'un plan d'action intégrité 2015;

—sélection d'une personne de confiance d'intégrité conformément à la loi du 15 septembre 2013 (MB 4.10.2013) relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel et à l'AR du 9 octobre 2014 qui règle les modalités pratiques pour le fonctionnement de la composante interne du système de dénonciation;

—mise en place d'un système de contrôle interne en vue d'une maîtrise globale interne et une approche consciente des risques au sein de l'organisation.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

11. En ce qui concerne la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

a) De poursuivre les efforts engagés auprès de son administration, en traitant plus spécifiquement de la question des risques de corruption d'agents publics étrangers par les ressortissants et entreprises belges, et en particulier auprès des personnels du SPF Affaires étrangères et des autorités en charge des marchés publics, ainsi que des autres personnels susceptibles de jouer un rôle dans la détection et le signalement de faits de corruption transnationale et ceux en contact avec les entreprises belges opérant à l'étranger [Recommandation de 2009, III.(i) ; Phase 2 Recommandation 1(a)] ; et

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le SPF Affaires étrangères rappelle qu'il a envoyé un mail d'instruction à tous les postes pour sensibiliser les entreprises belges à la problématique de la corruption d'agents publics étrangers en 2013. Les postes ont fait parvenir l'information aux entreprises belges. Par ailleurs, les postes ont mis sur leur site une copie de la Convention et les informations nécessaires pour dénoncer les faits de corruption.

En 2015 un rappel a été fait, dans lequel il est demandé aux postes de sensibiliser leurs agents et de faire parvenir la Convention et le guide de bonnes pratiques aux sociétés belges qui exercent dans leurs juridictions et dont ils ont connaissance. Le document explicatif à l'usage des postes peut aider ceux-ci à fournir une première réponse à des questions éventuelles émanant des sociétés.

La diffusion début octobre du MOU entre le SPF Justice, le SPF Affaires étrangères et les autorités judiciaires. Ce MOU a pour objet d'inciter les postes diplomatiques belges à l'étranger d'une part à diffuser la Convention et le Guide bonnes pratiques auprès des entreprises belges à l'étranger et d'autre part à informer le Service Public Fédéral Affaires étrangères de faits de corruption qui peuvent concerner des entreprises belges à l'étranger, ensuite communiqués au Service Public Fédéral Justice.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

11. En ce qui concerne la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

b) De prendre des mesures de sensibilisation de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers vis-à-vis des entreprises belges, et notamment des PME, en coordination avec les organisations patronales [Recommandation de 2009, III.(i), (iv) et (v) ; Phase 2 Recommandation 1(b)].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Voir recommandation 9 c. Une première réunion de travail avec la Fédération des entreprises de Belgique, le ICC et Transparency International a été organisée par le point de contact Belge pour la mise en œuvre des principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE mi-mai 2015.

Le but est d'organiser un séminaire avec des outils de travail très concrètes vers la fin de l'année 2015 ou début 2016. Public cible : les PME. La Belgique a précisé qu'une seconde réunion était prévue le 23 octobre.

**Texte de la recommandation:**

12. En matière de signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

a) De rappeler à tous les agents publics, y compris les agents des ambassades et missions belges postées à l'étranger, l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 29 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle d'informer le parquet de toute infraction de corruption d'agents publics étrangers dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et d'examiner l'opportunité d'instaurer un système cohérent de sanctions en cas de non-respect de cette obligation [Recommandation de 2009, IX.(i) et (ii) ; Phase 2 Recommandation 3(b)] ; et

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

1. Voir recommandation 11a, l'article 29 CIC est explicitement mentionnée dans les mails.

2. En ce qui concerne le SPF Finances :

L'article est brièvement expliqué au cours de la formation « L'éthique et l'intégrité » depuis le début

de cette année. Cette formation est suivie par les stagiaires, et des (nouveaux) gestionnaires.

La loi du 15 Septembre 2013 (loi lanceurs d'alerte) est expliqué et il est également dit que l'on ne relève pas de l'article 29 CIC si des faits sont rapportés dans le cadre de cette législation.

Bientôt il y aura également une communication en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la composante interne (l'intégrité de conseiller). À ce moment, il y aura aussi certainement un rappel à l'existence de l'art. 29 CIC.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation:**

12. En matière de signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

b) De prendre promptement les mesures appropriées afin de protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les employés du secteur public et privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes [Recommandation de 2009, IX.(i) et (iii)].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

1. Un projet d'amendement de la loi du 15/09/2013, relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, est en cours. Dans ce cadre, la possibilité d'étendre la protection, prévue par cette loi, au cas de dénonciations de faits de corruptions d'agents publics étrangers sera étudiée.

2. On veut quand même souligner que l'intégrité est une matière importante pour les services publics fédéraux. En agissant contre les atteintes à l'intégrité, l'administration insiste sur l'importance qu'elle attache aux valeurs et aux normes. Dans chaque organisation, les membres du personnel qui veulent dénoncer une situation inadmissible ou une atteinte à l'intégrité peuvent, depuis le 4 avril 2014, s'adresser au Centre Intégrité du Médiateur fédéral. Ils pourront prochainement également s'adresser à la personne de confiance d'intégrité dans leur propre organisation. La personne de confiance d'intégrité contribue à stimuler les comportements éthiques et, donc, la culture d'intégrité au sein de l'organisation.

La responsabilité de la politique d'intégrité dans une organisation incombe en premier lieu au management. Les dirigeants ont en effet une importante fonction d'exemple. Cependant, d'autres acteurs jouent également un rôle important à ce niveau : le coordinateur d'intégrité, la personne de confiance bien-être, le conseiller en prévention,... Un nouveau rôle viendra prochainement s'y ajouter, celui de personne de confiance d'intégrité (loi du 15 septembre 2013 et AR du 9 octobre 2014).

La personne de confiance d'intégrité est un/une collègue avec qui les questions d'intégrité des collaborateurs, les dilemmes éthiques ou les suspicions d'atteinte à l'intégrité peuvent être abordées. Un exemple de ce que peut être ce genre d'atteinte à l'intégrité : la manipulation consciente de dossiers, l'acceptation de cadeaux, les abus de pouvoir, les conflits d'intérêt, ...



Concrètement, la personne de confiance d'intégrité :

- informe les collaborateurs au sujet des questions d'intégrité, des dilemmes, des législations concernées et des procédures à suivre pour dénoncer une atteinte (suspectée) à l'intégrité.
- accompagne ses collègues, et enregistre et établit un rapport anonymisé des questions et des atteintes (suspectées) à l'intégrité à l'intention du Ministre de la Fonction publique, du Ministre chargé du contrôle préventif de l'intégrité et des médiateurs fédéraux.
- fournit un avis préalable aux dénonciateurs potentiels sur le fait qu'ils peuvent ou non poursuivre la dénonciation prévue. L'enquête relative à l'atteinte (suspectée) à l'intégrité n'est pas menée par la personne de confiance d'intégrité mais est de la compétence du Médiateur fédéral.

À ce moment, le recrutement de ces personnes de confiance est encore en cours. Quelques Services Publics Fédéraux ont déjà désigné des personnes, comme le SPF Affaires étrangères, le SPF Affaires sociales et la Santé publique, le SPF Justice, le Régie des Bâtiments, le SPF Mobilité et Transports...

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation :**

13. En ce qui concerne les avantages publics, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

a) De s'assurer, dans le cadre du projet de loi visant à l'adoption d'un casier judiciaire des personnes morales, que les institutions en charge des marchés publics, de l'aide publique au développement (APD) et des crédits à l'exportation et de toutes autres subventions publiques puissent avoir accès à ce casier [Convention, Articles 2 et 3.4 ; Recommandation de 2009, XI.(i), (ii) et XII.] ; et

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

Voir recommandation 3 (b) (ii).

**Texte de la recommandation:**

13. En ce qui concerne les avantages publics, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

b) De mettre en place une obligation de signalement pour les agents du Ducroire et de Finexpo, similaire à celle en place pour les agents publics belges [Recommandation de 2009, XII ; Recommandation de 2006 sur les crédits à l'exportation].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

La Belgique a expliqué le statut des agents de Finexpo et de Ducroire et précisé qu'ils étaient des fonctionnaires.

1. Une lettre est rédigée par le SPF Affaires Etrangères pour tirer l'attention desdites organisations à la recommandation faite par la Groupe de travail.

2. En fait, les agents du Finexpo sont des agents publics (de l'Etat belge et les régions). Finexpo est un Comité interministériel d'avis qui est géré par l'Administration des Affaires étrangères.

L'Arrêté Royal du 25 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 1997 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité de soutien financier à l'exportation prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1er, 1° et 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et fixant certaines modalités en matière de gestion des risques de change et d'intérêt, dit dans son article 1<sup>er</sup> :

« Le Comité visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1er, 1° et 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, est composé de :

- deux représentants du Ministre fédéral des Affaires étrangères dont le Directeur général des Relations bilatérales et économiques extérieures du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ou son délégué;
- deux représentants du Ministre fédéral des Finances dont l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie du Service public fédéral des Finances ou son délégué;
- un représentant du membre du gouvernement fédéral qui a le Commerce extérieur dans ses attributions;
- un représentant du Ministre fédéral de l'Economie;
- un représentant du membre du gouvernement fédéral qui a la Coopération au Développement dans ses attributions;
- un représentant du Ministre fédéral du Budget;
- un représentant du membre du gouvernement fédéral qui a les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions;
- un représentant de l'Office national du Ducroire;

- deux représentants du Gouvernement de la Région flamande;
- deux représentants du Gouvernement de la Région wallonne;
- deux représentants du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. »

## **PARTIE II : ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI DU GROUPE DE TRAVAIL**

### **Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

14. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :

a) L'exercice par la Belgique de sa compétence extraterritoriale en matière de corruption transnationale et notamment l'application de la distinction fondée sur l'origine de l'agent public étranger corrompu [Convention, Article 4.2] ;

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

### **Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

14. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :

b) L'application du régime de responsabilité des personnes morales pour faits de corruption transnationale aux entreprises publiques fédérales et locales, afin de s'assurer que l'exclusion de certaines personnes morales de droit public de l'application de la loi pénale en la matière n'empêche pas une pleine et entière application de la Convention [Convention, Article 2] ;

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

14. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :

c) L'utilisation en pratique de la transaction pénale dans les affaires de corruption transnationale afin de s'assurer du caractère prévisible et transparent de cette procédure et que les peines appliquées dans le cadre de la transaction pénale sont efficaces, proportionnées et dissuasives [Convention, Articles 3 et 5] ;

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Voir recommandation 5.

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

14. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :

d) L'application en pratique de l'infraction de blanchiment lorsque l'infraction primaire est la corruption transnationale afin de s'assurer que le blanchiment peut être poursuivi et sanctionné « quel que soit le lieu où la corruption s'est produite » [Convention, Article 7] ;

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

14. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :

e) La capacité de la Belgique à répondre aux demandes d'entraide judiciaire afin de s'assurer (i) que la Belgique accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une exécution prompte et efficace de l'entraide; (ii) que le recours à l'exception des « intérêts essentiels de la Belgique » pour refuser les demandes d'entraide est appliquée en accord avec l'obligation dans l'Article 5 de la Convention ; et (iii) que la Belgique peut fournir une entraide prompte et efficace aux États dont le système juridique n'établit pas une responsabilité pénale des personnes morales [Convention, Article 9] ; et

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

14. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :

f) L'impact des dispositions dans l'article 219 CIR et la Loi de 11 juillet 2013 sur la détection et le signalement efficace de la corruption transnationale par les autorités fiscales; [Recommandation de 2009 III (iii); Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales II].

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Il importe de préciser que le régime des commissions secrètes a subi une première modification légale très importante, par une loi du 17 juin 2013 (MB, 28.6.2013) portant des dispositions fiscales et financières diverses.

Cette loi permet d'éviter la cotisation distincte si trois conditions sont réunies:

1. le montant ou l'avantage non justifié adéquatement par la production d'une fiche individuelle est imposée dans le chef du bénéficiaire;
2. le bénéficiaire a marqué son accord sur l'imposition et,
3. l'impôt est établi dans le délai de trois ans prévu à l'article 354, alinéa 1er, CIR92.

La circulaire n° Ci.RH.421/628.803 (AGFisc N) 30/2013) dd. 22.07.2013 apporte un commentaire à la loi du 17 juin 2013 précitée.

Seconde modification, par la loi-programme du 19 décembre 2014 (MB, 29.12.2014), qui a réduit significativement le taux applicable à la cotisation (qui passe de 309% à 103% et 51,5%) –Circulaire AGFisc N° 24/2015 (n° Ci.RH.421/636.468) dd. 11.06.2015 apporte un commentaire à cette loi).